

des circonstances ci-dessous : ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, quand ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

ART. 10. Seront punis de la peine des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

- 1° Si le vol a été commis pendant la nuit;
- 2° Si le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes;
- 4° Si le vol a été commis en brisant les portes ou les ouvrant à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant dans une maison habitée, ou dans ses dépendances;
- 5° Si le vol a été commis avec violences ou menaces de faire usage d'armes.

LOI XX.

CONCERNANT LES DOMMAGES, DÉGRADATIONS ET DESTRUCTION DE LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

ART. 1^{er}. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou qu'ils servent à l'habitation, qu'ils appartiennent ou qu'ils n'appartiennent pas à l'individu auteur du crime, si c'est à Papeete, sera puni de mort; si c'est dans un lieu isolé, sans qu'il y ait danger pour les habitations, la peine sera l'emprisonnement pendant un an.

ART. 2. Quiconque aura détruit ou renversé volontairement des ponts, des chaussées ou autres constructions à autrui, sera puni d'une amende de cent francs, sera obligé au rétablissement de la chose détruite ou endommagée et à des dommages et intérêts qui seront réglés par le juge.

ART. 3. Quiconque se sera opposé à la confection de travaux autorisés ou ordonnés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de quinze à trente francs.

ART. 4. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plantes veues naturellement, et faites de main d'homme, sera puni d'une amende de cent francs et de dommages et intérêts évalués par les juges et de trois mois de prison.

ART. 5. Celui qui aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la même peine que dans l'article 4.

ART. 6. Quiconque aura tué ou empoisonné des chevaux, bœufs et